

RÈGLEMENT D'UTILISATION DES MATÉRIELS MIS A DISPOSITION DANS LE CADRE DE L'OPERATION : « Un collégien, un ordinateur portable »

TITRE PREMIER MISE A DISPOSITION DU MATÉRIEL

ARTICLE 1ER – DEFINITION DES MATERIELS MIS A DISPOSITION

Pour la neuvième année scolaire, un micro-ordinateur portable (*prix de remplacement : 456,69 € TTC*) appartenant au Conseil général des Landes est mis à disposition d'élèves, enseignants et personnels des collèges des Landes dans le cadre de l'opération « *Un collégien, un ordinateur portable* ».

Outre le micro-ordinateur portable, le matériel mis à disposition comprend les accessoires suivants :

- une housse protectrice comprenant une bandoulière à l'épaule (*prix de remplacement : 18,66 € TTC*),
- une bandoulière seule (*prix de remplacement : 2,99 € TTC*),
- un boîtier d'alimentation et son câble (*prix de remplacement : 16,09 € TTC*),
- une batterie 9 cellules (*prix de remplacement : 56,83 € TTC*),
- un câble réseau (*prix de remplacement : 0,58 € TTC*) ;

et sur demande présentée au collège :

- un câble téléphonique et sa prise gigogne (*prix de remplacement : 2,77 € TTC*),
- un câble antivol avec deux clés (*prix de remplacement : 34,52 € TTC*) ;

Pour les enseignants et les gestionnaires informatiques des collèges, un matériel supplémentaire pourra être mis à leur disposition sous la forme d'une clé USB, selon les demandes et les disponibilités.

Une liste de l'ensemble de ces matériels prêtés aux différents utilisateurs est tenue à jour dans chaque collège.

En cours d'année ou au terme de l'année scolaire, **si l'utilisateur détériore, dégrade, perd ou égare tout ou partie des accessoires** qui lui ont été confiés, il devra soit le remplacer par un matériel équivalent qui s'adapte en tous points au matériel initial, soit le rembourser au collège aux différents tarifs qui figurent dans le présent article.

ARTICLE 2 – REFERENCES DE L'ORDINATEUR PORTABLE

L'ordinateur portable TOSHIBA modèle Satellite Pro A200 est identifiable par son numéro de série et son numéro d'inventaire uniques. Ceux-ci sont consignés dans l'acte de prise en charge (A.P.C.) établi lors de la remise de l'ordinateur à l'utilisateur.

Ces références peuvent être modifiées en cas de réparation de l'ordinateur. Une base de gestion informatique des matériels du collège permet d'assurer la continuité du suivi de l'affectation de l'ordinateur portable.

ARTICLE 3 – PRECAUTIONS D'USAGE

L'ordinateur portable mis à disposition ne doit pas quitter le territoire métropolitain.

L'utilisation de l'ordinateur portable doit s'effectuer dans le strict respect des règles énoncées lors de la remise de l'ordinateur.

De manière générale, l'utilisateur doit veiller à :

- ne pas exposer l'ordinateur à toute source de chaleur ;
- ne pas ôter l'ordinateur de la coque protectrice qui doit constamment rester solidaire de celui-ci ;
- ne pas mettre l'ordinateur en contact avec toute sorte de liquide ou l'exposer à une humidité excessive ;
- ne pas endommager le câble ou la prise d'alimentation électrique de l'appareil ;
- préserver l'ordinateur de tout choc et de toute chute ;
- ne placer aucun objet sur le clavier de l'ordinateur ouvert ;
- ne placer aucun objet sur l'ordinateur, même fermé ;
- ne jamais tenter de réparer l'ordinateur en cas de problème ou d'accéder aux composants internes de l'appareil ;
- débrancher l'ordinateur en cas d'orage afin de prévenir une éventuelle surcharge électrique risquant d'endommager le matériel.

En matière d'entretien, il convient de :

- ne jamais vaporiser directement sur l'appareil de produit d'entretien ;
- ne pas utiliser d'alcools, d'aérosols ni de produits solvants ou abrasifs susceptibles d'endommager le matériel.

Chaque utilisateur s'engage à prendre soin du matériel qui lui est remis.

ARTICLE 4 – GARANTIE ET MAINTENANCE

4-1 – Garantie

Les micro-ordinateurs portables bénéficient d'une garantie de trois ans à compter de leur date d'achat couvrant généralement les défaillances intervenant dans le cadre d'une utilisation normale de l'ordinateur portable.

La garantie ne comprend pas les pièces et la main-d'œuvre en cas de casse, c'est-à-dire lorsque la détérioration est la conséquence de l'un des actes suivants :

- Faute intentionnelle, négligence, malveillance et plus généralement utilisation nuisible à la bonne conservation du matériel,
- Mauvais branchement ou installation dans un environnement mal adapté,
- Manœuvre ou manipulation effectuée en contradiction avec les précautions d'usages décrites à l'article 3 du présent règlement.

La maintenance du matériel est assurée par le collège. Les réparations de l'ordinateur portable ont lieu uniquement aux jours et heures d'ouverture de l'établissement. En cas de panne ou de casse pendant les vacances scolaires ou les week-ends, l'utilisateur devra attendre la reprise des cours pour ramener l'ordinateur portable à la personne ressource des Technologies de l'Information et de la Communication pour l'Education (TICE) du collège.

4-2 – En cas de panne de l'ordinateur portable

L'utilisateur ramène l'ordinateur portable au collège à la personne ressource TICE qui va lui remettre en échange une fiche incident pour informer la famille de la panne. La réparation de l'ordinateur portable sera effectuée sous 3 jours ouvrables à compter de la date de déclaration à la personne ressource TICE de l'établissement.

4-3 - En cas de casse de l'ordinateur portable (cf. définition de la casse en 4-1).

L'utilisateur ramène l'ordinateur portable au collège à la personne ressource TICE qui va lui remettre une fiche incident en quatre exemplaires. Ces documents seront signés par l'utilisateur ou les responsables légaux de l'utilisateur ainsi que par le chef d'établissement. La personne ressource TICE informera le Conseil général de l'incident. Le Conseil général ne déclenchera la réparation de l'ordinateur qu'une fois que la personne ressource TICE du collège aura en sa possession :

- la fiche incident signée
- la réponse de l'assurance scolaire ou responsabilité civile à l'assuré (cf article 5 - Assurance).

ARTICLE 5 – ASSURANCE

En cas de casse, non couverte par la garantie, de perte ou de vol, le Conseil général et le collège demanderont à l'utilisateur ou aux responsables légaux de l'utilisateur de solliciter la prise en charge des frais de réparation ou de remplacement du matériel auprès de leur assurance scolaire ou responsabilité civile. Afin de pouvoir constituer le dossier, qui sera ensuite examiné au cas par cas, l'utilisateur ou les responsables légaux de l'utilisateur devront transmettre le plus rapidement possible au collège les premiers éléments suivants : la copie de la demande de prise en charge adressée à l'assurance scolaire ou responsabilité civile, et l'original de la réponse de cette dernière à l'assuré.

En cas de perte ou de vol, quelles qu'en soient les circonstances, les responsables légaux de l'élève ou les personnels de l'Éducation Nationale doivent obligatoirement produire au collège, pour transmission au Conseil général, une copie du récépissé de la déclaration faite au commissariat de police ou à la gendarmerie.

ARTICLE 6 – MISE A DISPOSITION DE LOGICIELS

Les logiciels installés d'origine sur le disque dur de l'ordinateur portable sont également mis à la disposition de l'utilisateur pour la durée de l'année scolaire

Dans le cadre des enseignements du collège, des ressources didactiques ou des logiciels pédagogiques, acquis par l'établissement, pourront également être installés sur les ordinateurs portables en cours d'année par les gestionnaires informatiques ou les enseignants « professeurs-ressources ». L'utilisateur en bénéficiera dans les mêmes conditions.

ARTICLE 7 – REMISE DES MATERIELS

L'ensemble du dispositif décrit dans les articles 1^{er} et 6 ne sera remis à chaque utilisateur qu'après signature d'une convention par l'utilisateur ou les responsables légaux de l'utilisateur.

Passée la période des congés de printemps, la remise des matériels aux élèves arrivés en cours d'année sera étudiée au cas par cas entre le Conseil général et le collège.

TITRE DEUXIÈME CHARTRE D'UTILISATION

ARTICLE 8 – USAGES AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT

L'utilisation du matériel informatique mis à disposition est exclusivement limitée à des usages pédagogiques dans le cadre des enseignements organisés par le collège.

L'usage d'autres logiciels ne se conçoit que dans le cadre familial du foyer (domicile) ; ils ne doivent en aucun cas être présents ou utilisés dans l'enceinte de l'établissement.

À ce titre, le collège se réserve le droit de contrôler l'utilisation qui est faite de l'ordinateur portable dans son enceinte et, le cas échéant, de supprimer l'ensemble des éléments ne correspondant pas à un usage éducatif ou pédagogique.

ARTICLE 9 – RESEAU DU COLLEGE

Dans le cadre de l'appartenance au réseau informatique du collège, chaque utilisateur dispose :

- d'un compte informatique personnel et inaccessible (un compte par élève, enseignant ou membre du personnel),
- d'un répertoire personnel lui permettant de conserver des travaux ou des fichiers utiles à son travail,
- d'un mot de passe confidentiel lui permettant la connexion au réseau (un mot de passe par élève, enseignant ou membre du personnel).

Chaque utilisateur est responsable de l'utilisation qui est faite de son compte informatique.

ARTICLE 10 – ACCES A INTERNET HORS DU COLLEGE

L'utilisateur peut configurer sur son ordinateur portable un accès à Internet auprès d'un fournisseur d'accès à Internet (F.A.I.) sous sa responsabilité et sous réserve de ne pas créer de perturbation dans l'utilisation du matériel. Les coûts de connexion sont alors à sa charge ou à la charge de ses représentants légaux.

Aucune obligation de connexion à Internet depuis le domicile ne pourra être imposée par les enseignants ou pour le suivi de la scolarité de l'élève. Les mises à jour des informations contenues sur l'ordinateur portable se font depuis le collège.

Les connexions hors du collège (domicile, etc...) sont placées sous la responsabilité entière de la famille et sont à sa charge exclusive.

Les élèves, enseignants et membres du personnel ont accès à Internet depuis le collège.

ARTICLE 11 – DEONTOLOGIE - RESPECT DE SOI ET DE L'AUTRE

L'utilisateur s'engage à respecter les règles de la déontologie informatique et notamment à ne pas effectuer par quelque moyen que ce soit des opérations qui pourraient avoir pour conséquences :

- de masquer sa véritable identité ;
- de s'approprier le mot de passe d'un autre utilisateur ;
- d'altérer des données ou d'accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs du réseau ;
- **de porter atteinte à son intégrité, ou à l'intégrité d'un autre utilisateur, notamment par l'intermédiaire de l'envoi ou le transfert de messages, textes, vidéos ou images de toute sorte ;**
- d'interrompre sans autorisation le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés au réseau ;
- de modifier ou de détruire des informations ou de porter atteinte à l'intégrité de tout système connecté ou non au réseau ;
- d'utiliser ou de porter à la connaissance de tiers des sites Internet à contenu pornographiques, racistes ou violents.

L'utilisateur s'engage à utiliser l'ordinateur portable, les logiciels fournis et le réseau Internet :

- dans le respect des lois relatives à la propriété littéraire et artistique ;
- dans le respect des lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- **dans le respect des règles relatives à la protection de la vie privée et notamment du droit à l'image d'autrui (art. 9 du Code Civil) ;**
- en s'assurant de ne pas envoyer de messages à caractère raciste, pornographique, pédophile, injurieux, diffamatoire... et, de manière générale, à ne pas diffuser d'informations présentant le caractère d'un délit.

ARTICLE 12 – DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'utilisation des logiciels mis à disposition est également soumise au respect de règles rigoureuses d'utilisation.

À ce titre, il est rappelé que l'utilisateur ne devra en aucun cas :

- contourner les restrictions d'utilisation des logiciels mis à sa disposition ;
- dupliquer des logiciels n'appartenant pas au domaine public, conformément aux dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle ;
- installer à demeure des programmes ou copies de programmes non fournis par l'Établissement ;
- copier des logiciels commerciaux ;
- développer des programmes qui s'auto-dupliquent ou s'attachent à d'autres programmes, et ce afin de prévenir la contamination par d'éventuels virus informatiques.

TITRE TROISIÈME **FIN DE MISE A DISPOSITION**

ARTICLE 13 - FIN DE LA MISE A DISPOSITION

L'ordinateur portable et ses accessoires mentionnés dans l'article 1^{er} doivent être rendus **complets, propres et en bon état.**

13-1 - Pour les élèves

Cette mise à disposition prendra fin à la fin de l'année scolaire 2009-2010 ou, lors du départ définitif de l'élève de l'établissement s'il intervient au cours de l'année scolaire.

La restitution des matériels visés à l'article 1^{er} sera constatée par un document visé par l'établissement.

13-2 - Pour les enseignants et personnels adultes du collège

Les enseignants ne seront dotés d'un ordinateur portable qu'à la condition qu'ils aient des élèves en charge, quel que soit leur statut.

L'utilisateur restitue l'ordinateur portable et ses accessoires lors de son départ définitif du collège.

L'utilisateur qui part à la retraite, en congé formation, en congé maternité, en délégation ou qui est en arrêt de travail ou arrêt maladie, doit restituer son ordinateur portable et ses accessoires au collège avant son départ.

Les enseignants non titulaires de leurs postes (contractuels, vacataires, etc.) doivent restituer l'ordinateur portable et ses accessoires en fin d'année scolaire, le jour de la restitution des ordinateurs portables par les élèves.

Les personnels de l'Education Nationale TZR en attente de leur affectation dans un collège landais à la rentrée de septembre 2010, doivent restituer l'ordinateur portable et ses accessoires en fin d'année scolaire, le jour de la restitution ordinateurs portables par les élèves

Les personnels de l'Education Nationale titulaires qui demandent une mutation, doivent également restituer l'ordinateur portable et ses accessoires en fin d'année scolaire, le jour de la restitution des ordinateurs portables par les élèves.